



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Société AFM RECYCLAGE
à AVRILLE

Agrément VHU n° PR 00034 D

DIDD – 2017 n° 184

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2015 complétée le 26 juillet 2016 par la société AFM RECYCLAGE dont le siège social est situé CS 10022 – Chemin de Guiteronde à Villenave d'Ornon Cédex (33 882) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de tri, transit et préparation de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de DEEE sur le territoire de la commune d'Avrillé (49240) au Lieu-dit « La Chevalerie » ZI du Fléchet ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 6 octobre 2016 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 12 décembre 2016 au vendredi 13 janvier 2017 inclus sur le territoire des communes d'Avrillé, Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Longuenée -en-Anjou ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la publication en date des 24 novembre et 15 décembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Avrillé, Cantenay-Epinard, Longuenée-en-Anjou et Montreuil-Juigné ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du titre VIII du livre I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir dans le périmètre de l'établissement les effets létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société **AFM RECYCLAGE** dont le siège social est situé CS 10022 – Chemin de Guiteronde à Villenave d'Ornon Cédex (33 882) est autorisée à exploiter une station de tri, transit et préparation de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de DEEE, située Lieu-dit « La Chevalerie » ZI du Fléchet à Avrillé (49 240) sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Agrément VHU

La présente autorisation vaut agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'Avrillé accordé pour une durée de 6 ans, comptée à partir de la notification de cet arrêté.

| Nature des déchets Objet de l'agrément | Origine (géographique) | Flux maximal annuel de VHU à dépolluer | Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site |
|---|---|---|---|
| Véhicules hors d'usage à dépolluer | Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes | 8000 | 50 |

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellés des rubriques et seuils de classement | Natures et volumes des activités exercées | Régime |
|-----------|---|---|--------|
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface de l'installation étant supérieure à 1 000 m ² | 53 927 m ² (dont 9 434 m ² d'espaces verts) | A |

| | | | |
|----------|--|---|-----------|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t | 49 t (Récupération et collecte de batteries) | A |
| 2790-2 | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux Les déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 510-10 du CE | Extraction des fractions dangereuses des DEEE | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j | 200 t/j (Cisaille hydro-électrique) | A |
| 2792-1a) | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente étant supérieure à 2 t | Tri-transit des sous-produits contenant des PCB (Condensateurs) 4 000 l (> 2 t) | A |
| 2712-1b | Installation d'entreposage, de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ² | 2 500 m² | E |
| 2560-B2 | Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW | 900 kW | DC |
| 2714-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³ | 520 m³ (DIB 400 m ³ – Pneumatiques 120 m ³) | D |

Article 1.2.2 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2.3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles n° 48, 56 à 60, 66 et 67 de la section AB du plan cadastral de la commune d'Avrillé, occupent une superficie de près de 5,4 ha (53 927 m²). Les surfaces bâties représentent environ 3 200 m², le restant de l'emprise est réservé aux chantiers, stockages extérieurs, activités connexes, voiries et espaces verts.

Article 1.2.4 - Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 - Volume de l'activité

La capacité de traitement du site est de 100 000 t/an dont 650 t/an de déchets dangereux.

Le volume maximal total de matériaux présents dans l'établissement est limité à 2 000 t.

En outre, l'entreposage des produits entrant dans l'évaluation du montant des garanties financières est strictement limité aux quantités ayant conduit à leur calcul.

Article 1.2.4.2 - Périmètres de collecte

Les aires géographiques de collecte des entrants varient en fonction des produits. Centrés sur le site, les rayons de collecte autorisés sont de 250 km pour les métaux ferreux, non ferreux et les DEEE, 50 à 100 km pour les VHU et le Maine-et-Loire et ses départements limitrophes pour les DIB.

Article 1.2.5 - Description des activités

L'établissement a pour fonction de regrouper, préparer et trier les métaux pour les adresser vers les filières spécialisées qui les réutilisent en tant que matières premières secondaires. Les principaux aménagements et équipements nécessaires à son fonctionnement sont :

- les lignes de traitement des métaux : cisailage à froid, oxycoupage, presse mobile ;
- une station de dépollution de VHU d'une capacité de traitement de 40 véhicules/j ;
- collecte, préparation et traitements de métaux, DEEE et Déchets Industriels Banals ;
- des aires de chargement/déchargement ainsi que des casiers de stockage dédiés aux catégories de produits de sortie et un bâtiment dédié à l'entreposage des métaux non ferreux.

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement des installations annexes et des utilités dont 1 station de distribution de carburants équipée de 2 cuves aériennes (25 et 20 m³), des bouteilles de propane, d'acétylène, d'oxygène, des compresseurs, 1 aire de lavage, 2 ponts bascules chacun équipé d'un portique de détection de la radioactivité... ainsi que des ouvrages de traitement des eaux pluviales et d'incendie.

En outre, l'exploitant dispose d'un centre d'apport volontaire sous le nom de « CASHMETAL » qui permet aux artisans et particuliers de livrer leurs métaux. Cet espace est délibérément isolé du chantier de recyclage pour des questions évidentes de sécurité des personnes.

Article 1.3 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités **de tri, transit et traitements de déchets dangereux et non dangereux** (rubriques 2712, 2713, 2718, 2790 et 2791) exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Leur montant calculé, égal à **81 866 €TTC**, en référence à l'indice TP 01 **égal à 1,052** pour une TVA de 20 %, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000€TTC qui évite à l'exploitant de devoir les constituer. Ce montant est toutefois actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'art 1.5 ci-après.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et

acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une analyse d'incidence préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation, le cas échéant, de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation partielle d'activités qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage non sensible (industriel, commercial...) compatible avec l'affectation des terrains de la ZI du « Fléchet » et les règles d'urbanisme opposables.**

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent en notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.6 - Législations et réglementations applicables

Article 1.6.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

| Dates | Références des textes généraux applicables |
|----------|---|
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié) |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 31/01/08 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié) |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence |
| 11/03/10 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié) |
| 27/10/11 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement |
| 29/02/12 | Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié) |
| 31/05/12 | Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement |
| 31/05/12 | Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines |
| 31/07/12 | Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE |

| Dates | Références des textes généraux applicables |
|----------|---|
| 02/05/12 | Arrêté relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU |
| 06/10/14 | Arrêté préfectoral relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ZACH SYSTEM voisine |

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables

ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage et préservation des patrimoines

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement. La gestion des espaces verts facilite la préservation de la petite faune.

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- une bonne cohérence des matériaux et des couleurs utilisés est entretenue pour toutes les constructions à créer ou à rénover dans le respect des directives du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le cas échéant, les équipements, matériels et produits sont masqués par des écrans construits en limite de propriété. Les constructions de prévention des risques et des incidences, notamment les murs en limites de propriété prennent en compte les objectifs d'intégration paysagère ;
- les marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques sont végétalisées avec des essences locales ;

- la haie existante en périphérie Ouest et Nord-Ouest du site est protégée des agressions susceptibles de l'affecter, par une barrière physique et par une bordure de rive évitant les écoulements des eaux de ruissellements de la plate-forme ;
- les zones humides détruites sont compensées au moins à l'identique, en surfaces comme en fonctionnalités, par des créations sur le bassin versant du Brionneau. L'exploitant s'assure de la mise en service et de l'exécution du suivi des compensations proposées.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive (adaptées aux équipements, définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés (gaz naturel). Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

La surveillance technique des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions

de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emplois de flammes nues, arcs électriques ou générateurs d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que des manches de filtres, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage qui ont une influence directe sur les émissions.

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dont le contenu est régulièrement adapté pour tenir compte des évolutions des techniques et des performances des installations, des connaissances des effets de leurs émissions sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités. Les résultats des contrôles inopinés peuvent être utilisés

pour répondre à cette prescription.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations et de leurs émissions selon des modalités adaptées à l'ampleur des dépassements constatés et à la sensibilité de la composante environnementale concernée. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Synthèse

Tous les **15 avril**, l'exploitant transmet une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats de contrôles des émissions et de la surveillance de l'environnement, les conclusions des analyses d'incidences des évolutions apportées, ainsi que les retours d'expériences, les plans d'actions et les bilans spécifiques relatifs à l'amélioration de la signature environnementale du site.

Cette communication est annuelle **sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.**

Cette synthèse est complétée par le bilan d'exploitation qui récapitule pour l'année précédente, par catégorie, les tonnages :

- de déchets entrants, y compris les VHU pris en charge ;
- de déchets refusés avec l'indication des motifs de refus ;
- ainsi que les modes de traitement, valorisation et élimination et les tonnages correspondants.

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux mis en place par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 2.7.2 - Vérification périodique de l'agrément

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, dont la vérification périodique des conditions de son application par un organisme agréé, tel que le prévoit le point 15 dudit cahier des charges. Les résultats de ce contrôle sont analysés et commentés et les éventuels écarts ou observations relevés au cours de cet audit sont résorbés ou pris en compte dans des délais raisonnables que l'exploitant est en mesure de justifier.

Article 2.7.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **12 mois** suivant la mise en service des activités industrielles, l'exploitant procède au récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter.

Article 2.9 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...) ;
- les documents de détails justifiant de la gestion des déchets (acceptation, enlèvement, élimination...) ;
- les registres chronologiques des déchets entrants et sortants ainsi que les documents associés à la traçabilité de l'activité de regroupement, tri, transit et traitements des déchets.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder pendant les durées prescrites.

Article 2.10 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

| Articles | Objets | Date ou délais de réalisation | Conditions de transmission à l'IC |
|----------------|---|---|--|
| Art 2.7.1 | Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance Analyses d'incidences (Art 1.4.3) – Suivi de la zone humide compensée (Art. 2.2) – Retours d'expériences (Art 2.6.3) – Contrôles des rejets et surveillance de l'environnement (Art. 3.5, 3.6.1, 4.5 et 6.3) | Au cours de l'exercice | 1 ^{er} mars année sauf écart à signaler |
| Art 2.7.2 | Audit de suivi des conditions d'application du cahier des charges de l'agrément | Annuel | Avec synthèse annuelle |
| Art 2.7.3 | Déclaration GEREPE | 15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1 | Déclaration informatique annuelle |
| Art 2.8 | Mise en application de l'arrêté | 6 mois | Avec synthèse annuelle |
| Art 3.4 | Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement | Semestriel | Synthèse annuelle |
| Art 4.5.1 et 2 | Surveillance des rejets d'eau pluviales et des eaux souterraines | Semestriel | Avec synthèse annuelle |
| Art 6.3 | Contrôles de la situation sonore | 6 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans | Avec synthèse annuelle |

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage adapté du procédé de fabrication.

Article 3.2 - Poussières diffuses et légers

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...). Au besoin, des dispositions particulières sont prises pour prévenir les envols.

Les bennes et les remorques dont le chargement est susceptible d'être à l'origine d'envol ou de pertes de matières transportées en raison des soubresauts de la route sont fermées, bâchées ou équipées d'un filet.

Le chantier est organisé pour limiter les activités sous les vents dominants dans le sens des riverains. L'exposition de ces derniers est réduite par la mise en place d'écrans.

L'organisation de l'établissement ainsi que la conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément d'écran défectueux est immédiatement remplacé.

L'exploitant procède à un balayage régulier et efficace des surfaces imperméabilisées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits sont identifiés.

Article 3.3 - Emissions olfactives

Les sources potentielles d'odeurs sont éloignées des riverains et l'apparition de conditions anaérobie est évitée dans les unités de traitement des effluents ou les grandes surfaces difficiles à confiner (bassin de stockage, de traitement...).

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Prélèvements

Les besoins du personnel et en eaux d'extinction sont fournis par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux de surfaces.

Aucune utilisation d'eau industrielle n'est nécessaire aux activités du site en dehors du lavage des véhicules.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 - Collectes et traitements des eaux

Article 4.2.1 - Fonctionnement et gestion des ouvrages

En dehors des espaces verts, la plate-forme est étanche et placée en rétention intégrale.

Tous les effluents (sanitaires, voiries et aires d'exploitation, toitures) sont collectés dans des réseaux spécifiques.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

En particulier, les décanteurs et les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation. Ils disposent de systèmes d'alarme optique et sonore activés en cas de dysfonctionnements tels que la présence d'une couche d'hydrocarbures, d'un relargage ou d'un niveau excessif de boues dans le décanteur. Les installations de traitement fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit le respect des VLE fixées ci-après.

Les contrôles périodiques de l'encrassement et de l'encombrement des bassins (orage, confinement, réserve incendie...) par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) donnent lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les effluents ainsi que les boues et autres résidus de curage ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux, à gêner le fonctionnement et la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits d'infiltration, des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents industriels bruts (épandage, infiltration...). La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux ou s'avère indispensable au fonctionnement des unités de traitement.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux de ruissellement des terrains extérieurs ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Au besoin, un réseau de dérivation de ces écoulements est mis en place en périphérie du site.

Les eaux de toiture non polluées transitent par un bassin tampon enterré de 105 m³ avant leur évacuation.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme transitent par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures installé en sortie du bassin d'orage de 1 240 m³. En plus, la station de distribution des carburants et l'aire de lavage sous abri disposent de leurs propres équipements de traitement des effluents qu'elles génèrent avant raccordement au bassin d'orage.

Le dimensionnement des installations de gestion des eaux pluviales tient compte, a minima, d'une pluie de retour décennal et des caractéristiques propres de chaque zone de collecte (bassin d'orage, de régulation de débit, de confinement des eaux d'extinction, 3 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures). Ces ouvrages sont étanches.

Des aménagements spécifiques évitent les ruissellements et le salissement des voies publiques.

Article 4.2.3 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.4 - Eaux industrielles

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel (eaux de process).

Les eaux traitées provenant de la station de lavage couverte des véhicules peuvent être évacuées avec les eaux pluviales si aucun additif (détergent...) n'est utilisé et si leurs caractéristiques sont celles des eaux pluviales.

Article 4.3 - Conditions de rejets

Article 4.3.1 - Autorisation de raccordement au réseau public

La sortie du bassin d'orage est raccordée au réseau public d'Angers Loire Métropole (ALM) sous couvert d'une autorisation de déversement accordée par le gestionnaire des ouvrages accueillant qui fixe les caractéristiques des effluents en débit et en concentration.

L'exploitant reste responsable de ses effluents jusqu'à leur élimination finale.

Article 4.3.2 - Acceptabilité du raccordement

Ce raccordement n'est autorisé que si le rendement épuratoire minimum du réseau accueillant permet d'atteindre la qualité de rejet au milieu naturel que l'établissement aurait dû respecter s'il avait traité lui-même ses rejets. L'exploitant dispose des éléments techniques qui justifient du respect de cet objectif.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire des réseaux que la charge hydraulique de ses rejets est compatible avec leurs capacités d'acceptation. Dans le cas contraire, les rejets sont tamponnés.

Article 4.3.3 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

A minima, la qualité des rejets respecte les caractéristiques ci-après :

| Paramètres/ Caractéristiques du rejet | Valeurs Limites d'Emissions (VLE) |
|---|-----------------------------------|
| pH | 5,5 < pH < 8,5 |
| Matières en Suspension – MES | < 35 mg/l |
| DCO sur effluent non décanté | < 125 mg/l |
| Hydrocarbures totaux – HCT | < 5 mg/l |
| Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al) | < 5 mg/l |
| Zinc et composés (en Zn) | < 2 mg/l |
| Plomb et composés (en Pb) | < 0,5 mg/l |
| Métaux totaux | < 5 mg/l |

- Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange

Article 4.3.4 - Résidus de curage

Aucune précaution particulière de stockage des boues et les autres résidus de curage provenant des bassins et des réseaux associés (réserve incendie, bassin d'orage...) n'est requise s'ils répondent aux critères d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Ils sont des déchets si leur traitement est externalisé.

Article 4.4 - Emissaires des rejets

L'exploitant dispose d'accès permanents aux effluents bruts et traités permettant l'exécution de prélèvements ou de mesures représentatives des caractéristiques du rejet (débit, concentration...) en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs ou des agents des services publics (Police des eaux...).

Les eaux (ruissellements et lavage) sont évacuées par deux émissaires qui se rejettent dans le collecteur public du chemin rural du Fléchet lui-même raccordé à un bassin tampon public avant de rejoindre le milieu naturel, le ruisseau « Le Brionneau », un affluent de la Maine.

Article 4.5 - Surveillances

Article 4.5.1 - Eaux pluviales

Tous les semestres, l'exploitant procède au contrôle :

- de l'ensemble des paramètres fixés supra au point de raccordement de l'établissement au réseau public dont 1 mesure est exécutée pendant une période pluvieuse représentative des ruissellements locaux. A cette occasion, les conditions de rejets sont relevées notamment la pluviométrie ;
- du rendement de chacune des 3 installations de traitement des effluents.

Article 4.5.2 - Eaux souterraines

Sur la base d'une étude hydrogéologique, l'exploitant met en place une surveillance de l'évolution des eaux de la nappe souterraine par l'implantation d'au moins 3 piézomètres dont 2 en aval de son sens d'écoulement.

Les paramètres suivants : métaux lourds, hydrocarbures totaux, HAP, PCB, BTEX sont mesurés tous les semestres en période de basse et de haute eaux et les valeurs obtenues sont comparées aux valeurs mesurées dans le pré-diagnostic de 2009 accompagnant la cessation d'activités de l'industrie précédente qui sert de référence. L'évolution commentée des polluants est joint à la synthèse annuelle.

Titre 5 - Gestion des activités de transit et de traitements des entrants

Article 5.1 - Activités

Article 5.1.1 - Natures et volumes de produits traités

La capacité de traitement du site est de 100 000 t/an, dont 650 t/an de déchets dangereux. Les catégories de déchets autorisés à être réceptionnés sur le site, en nature et en volume annuel, sont :

- Métaux ferreux – ferrailles lourdes et légères prêtes ou à préparer par cisailage ou oxy-découpage (platinage, tôles, poutrelles, charpentes, chutes neuves...) à hauteur de 55 000 t/an ;
- Véhicules Hors d'Usage (VHU) – 13 000 t/an de VHU représentant 8 000 VHU/an ;
- Métaux non ferreux – 40 000 t/an ;
- Déchets Industriels Banaux (DIB) – 3 500 t/an, des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois, ... ;
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) – 1 000 t/an résultant des extractions dans les ferrailles et des apports volontaires ;
- Déchets Dangereux (DD) – représentent environ 6 à 7 % des entrants, provenant d'apports de batteries, de refus de tri et des extractions des VHU.

Article 5.1.2 - Stockages maximaux

Les stockages maximaux journaliers autorisés par catégorie de produits et par poste sont répartis comme suit :

| Activités | Capacité de traitement | Stockage amont | Stockage aval | Total sur site |
|-----------------------------|------------------------|---|---|----------------|
| Ligne de cisailage | 140 t/j | Ferrailles à cisailier - 400 t | Ferrailles cisailées - 200 t | 600 t |
| Oxycoupage | 25 t/j | Ferrailles à oxycouper - 200 t | Ferrailles oxycoupées - 150 t | 350 t |
| Tri de Métaux Non Ferreux | 150 t/j | Métaux non ferreux - 450 t | Métaux non ferreux - 250 t dont 49 t batteries en transit | 700 t |
| Unité de dépollution de VHU | 19 t/j (20 VHU/j) | Environ 50 t (50 VHU en attente de dépollution) | Batteries - 2 t Hydrocarbures - 3 000 l | 52 t |
| DEEE | 10 t/j | 50 t | 50 t | 100 t |
| DIB | 15 t/j | 15 t | 25 t | 40 t |
| Total | | 1155 t | 677 t | 1 842 t |

Les quantités de déchets présents sont proportionnées aux capacités de stockages et de traitements du site et au volume d'un lot d'expédition pour les Déchets Dangereux.

Des variations de stocks peuvent toutefois être admises dans la limite maximale de 2 000 t entreposées sauf pour les déchets dangereux dont le volume maximum présent sur site reste inférieur à 50 t pour faire face à des situations conjoncturelles justifiées de disponibilités des intervenants ou de difficultés rencontrées dans la filière. En aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de matières dans l'attente d'une situation plus favorable des marchés des matières premières.

Article 5.1.3 - Déchets interdits

Les déchets ne rentrant pas dans les catégories énoncées précédemment ou, s'ils correspondent pollués par des

substances radioactives, chimiques, toxiques, dangereuses pour les intervenants ou l'environnement, ne sont pas admis sur la plate-forme de tri.

En particulier, la collecte et l'entreposage, même temporaire, des déchets ou catégories de déchets énoncés ci-après sont strictement interdits :

- les ordures ménagères brutes ou résiduelles ainsi que les déchets fermentescibles ;
- les déchets pulvérulents, liquides ou gazeux (en dehors des fractions extraites des VHU) ;
- les déchets d'activités de soins (DASRI) ;
- les métaux présentant des risques particuliers en raison de leur réactivité chimique ou de conditions physiques, tels les tournures de magnésium ou les métaux finement broyés, susceptibles de présenter des risques d'explosion ou d'incendie ;
- Les bouteilles de gaz, réservoirs de GPL, explosifs et matériels non démilitarisés ;
- les contenants de résidus toxiques, chimiques et non dépollués ;
- les pneumatiques libres ;
- d'une manière générale, tous les déchets non identifiables ou non compris dans la liste supra...

Les sous-produits ou extractions liés aux traitements des VHU ne rentrent pas dans les interdictions précitées.

Article 5.1.4 - Opérations réalisées sur les déchets

Les métaux ferreux et non ferreux sont calibrés par des opérations de cisailage, découpage, pressage, triés et classés par catégories pour en optimiser le recyclage.

Les VHU sont dépollués conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges attaché à l'agrément accordé et annexé au présent arrêté.

Les DD, DEEE et DIB font l'objet d'un simple regroupement de proximité visant à optimiser les filières de valorisation sauf pour les déchets provenant des VHU qui sont triés et conditionnés à la suite de la dépollution des véhicules, avant leur acheminement vers leur filière respective. L'exploitant ne procède à aucune opération répondant à la définition réglementaire d'un démontage, vidange ou traitement des appareils hors d'usage collecté.

Les DD résultent essentiellement de la collecte et des apports de batteries, les DEEE proviennent d'extractions des ferrailles collectées ou d'attributions acquises auprès d'éco-organismes dans le cadre de l'optimisation des collectes et DIB font l'objet de simples opérations de transit.

Article 5.2 - Conditions d'admissions et d'expéditions

Article 5.2.1 - Admissions des déchets

L'établissement étant exclusivement dédié au regroupement, tri et transit de déchets de métaux ferreux, non ferreux et de DEEE, l'exploitant élabore un cahier des charges qui fixe les critères minimaux de qualité des entrants admissibles.

Avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur, l'exploitant dispose de la fiche d'informations préalables, établie par le producteur, qui précise la nature des déchets fournis et les éléments d'appréciation de leur acceptabilité et leur conformité au cahier des charges. Par la suite, un retour au moins annuel est fait avec des collecteurs afin d'améliorer la qualité des intrants.

Article 5.2.2 - Contrôles des mouvements de déchets

Chaque admission et expédition de déchets fait l'objet d'une pesée préalable, d'un contrôle visuel lors du déchargement et du chargement et d'un contrôle de la radioactivité. Les entrants sont déchargés et contrôlés dès leur arrivée. Ces mouvements donnent lieu à des enregistrements de :

- la date de réception ou d'expédition, l'identité du transporteur ;
- la nature et les quantités de déchets reçus ou expédiés ;
- l'identification du fournisseur ou du preneur ainsi que la zone de provenance et de destination ;

- les informations spécifiques liées aux particularités des déchets entrants ou sortants assurant la traçabilité des lots (bordereaux de suivi de Déchets Dangereux (BSDD), fiche d'identification avec mention explicite des propriétés et des mentions de dangers...).

Les réceptions ou expéditions refusées sont signalées dans ce même registre, avec mention des motifs de refus et de la destination de traitement des chargements.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.2.3 - Contrôles de la radioactivité

L'établissement est équipé de deux dispositifs fixes de détection des rayonnements ionisants permettant le contrôle systématique de chaque chargement de déchets entrants et sortants. Ils sont reliés à un système informatique permettant leur autocontrôle ainsi qu'à un système d'alarme visuelle et sonore en cas de déclenchement.

Le seuil de détection des appareils de mesure est réglé au plus à 3 fois le bruit de fond local dont la valeur est vérifiée tous les ans. Ils sont étalonnés et maintenus sur selon une périodicité annuelle par personne compétente.

Article 5.2.4 - Procédures d'urgence

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

En cas de détection de matières radioactives, la procédure d'intervention consiste à mesurer plusieurs fois le chargement incriminé afin d'éliminer les fausses alarmes, rechercher l'origine du chargement, isoler temporairement le véhicule sur une aire étanche et balisée, maintenir cet isolement pendant une durée de 24 heures et faire repasser le chargement sous de portique de détection.

A l'issue de cette démarche, si les déclenchements persistent, l'exploitant fait appliquer la procédure prévue par la circulaire du 30 juillet 2003 dont l'objet est de faire récupérer les matières responsables de ces déclenchements par des personnes spécialisées en radioprotection. Préalablement à cette intervention, l'exploitant peut faire confirmer cet événement par un organisme spécialisé en radioprotection.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour constituer un balisage (matériels de signalétique, radiamètre portable) dont le périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h ramené à la moitié de cette valeur si un poste de travail permanent se trouve dans cette zone.

Article 5.2.5 - Traçabilité

Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations de réception et d'expédition des déchets. A cette fin, l'exploitant s'assure que les installations impliquées dans la fourniture et le traitement des déchets comme les entreprises chargées de leurs transports disposent des autorisations et/ou des agréments prévus par le Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets entrants et sortants conforme à l'arrêté du 29 février 2012 et utilise la codification réglementaire en vigueur pour la dénomination et le repérage des déchets.

Article 5.3 - Exploitation

La gestion des chantiers, y compris temporaires pendant la construction de l'établissement, privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement. A cet effet, l'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour en faciliter la valorisation ou le traitement et s'interdit les dilutions ou les mélanges notamment de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture et l'établissement dispose de zones de stationnement et une aire d'attente extérieure. Toute manipulation ou stockage, y compris temporaire, de déchets ou de contenants, mêmes vides, sur la voie publique, est interdite.

Les espaces de chantiers, stockages et voiries sont étanches. L'exploitant délimite des zones spécialement aménagées en fonction des opérations de traitement et de stockage des déchets.

Les déchets dangereux sont stockés sous abri ou dans des conteneurs, fûts étanches, ... fermés résistants aux chocs.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les mesures suivantes sont retenues pour réduire les bruits et les vibrations mécaniques susceptibles d'être produits par les installations :

- mesures de protection phonique
 - un écran acoustique de type absorbant positionné en limites Sud-Est de propriété placé en protection des deux riverains les plus proches ;
 - éloignement maximal des équipements les plus bruyants des riverains les plus proches, en particulier un parking véhicules légers des personnels de l'entreprise sert de zone tampon entre le chantier et l'habitation la plus proche.
- mesures liées au fonctionnement du site
 - limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation sur le site ;
 - arrêt des moteurs des véhicules (transport et engins de chantier) en stationnement ;
 - limitation des hauteurs de chutes des matériaux sur les dépôts et au chargement dans les bennes.
- horaires d'exploitation du chantier
 - d'une manière générale, le chantier est ouvert uniquement pendant les jours ouvrables pendant la période diurne. Aucune activité n'a lieu en période nocturne ;
 - les activités bruyantes (fonctionnement de la cisaille ou de la presse ainsi que les mouvements de poids-lourds) sont limitées aux jours ouvrés du lundi au vendredi pendant la plage horaire de 7h30 à 18h30.
 - les travaux occasionnels réalisés le samedi matin entre 08h00 à 12h00 ne concernent que des opérations de maintenance ou d'entretien.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de chantier, « bips de recul », sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

| Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Émergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés |
|---|---|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

| Périodes et Niveaux sonores limites admissibles | Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés) |
|---|--|
| Tous points en limite de propriété | 70 dB(A) |

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris la circulation et les mouvements des véhicules et des engins de chantier.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement, apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

Dans les **6 mois** qui suivent la mise en service industrielle du site, l'exploitant réalise une campagne de mesures de sa situation sonore dont il commente, analyse et interprète les résultats qu'il rapproche des valeurs attendues annoncées dans son dossier de demande d'autorisation. A cette occasion, il valide l'efficacité des choix retenus.

Par la suite, la signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **6 mois** qui suivent les modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante puis tous les **3 ans**.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.5 - Emissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalétique est étendue aux contenants utilisés dans les ateliers.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (production, stockage, dépotage...) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

La présence de produits dangereux, y compris les matières combustibles, dans les ateliers est limitée aux strictes nécessités des en-cours de production. Aucun stockage anticipé n'est admis.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD) et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos. Pour cela, l'exploitant optimise et organise ses chantiers, notamment les VHU en attente de dépollution et procède à la construction d'écrans de protection.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Les exploitants des installations voisines sont informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter leurs installations. Une copie de cette information est adressée au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités, clôture...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées.

Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Article 7.2.3 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente

à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès. A cet effet, l'exploitant dispose d'au moins 3 places de parking en extérieur pour les camions, proches de l'entrée du site.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique et sécuriser les accès, au besoin par des aménagements si nécessaires réalisés sous couvert d'une permission de voirie.

En dehors des dessertes locales dont l'exploitant est en mesure de justifier, les Poids-Lourds accèdent et quittent le site par la RD 775 (rocade 4 voies) via l'échangeur qui rejoint le rond-point de raccordement à la RD 106 puis la rue des Frères lumières à partir du second rond-point.

Le chemin rural du Fléchet n'est pas emprunté par le trafic induit par l'activité de l'entreprise en dehors des véhicules légers et des utilitaires accédant au centre d'apport volontaire sauf situation exceptionnelle justifiée.

Article 7.3 - Interventions des services de secours

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

Article 7.4 - Règles d'urbanisme

Outre les règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'exploitant respecte les prescriptions des usages déterminés pour les surfaces du site impactées par les zones d'effets de l'établissement voisin ZACH SYSTEM, classé Sévésou seuil haut. Leur occupation est définie par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 relatif au règlement du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) associé à la présence de ZACH SYSTEM.

A ce titre, l'établissement dispose de 2 unités de confinement pour accueillir le personnel, les chauffeurs et les visiteurs de l'entreprise pour prendre en compte l'existence des zones B1 et B2 impactées par l'aléa toxique de ZACH SYSTEM et les dispositions du PPRT. Elles sont positionnées dans :

- le bâtiment « CASHMETAL », d'une surface utile de 20 m² permettant l'accueil de 10 personnes ;
- le bâtiment « Bureaux et locaux sociaux » en R+1, d'une surface utile de 65 m² pour accueillir 60 personnes ;

Chacune d'elles dispose de portes étanches, de sanitaires et de points d'eau et d'une ventilation équipée d'un arrêt rapide manuel. Aucun appareil de chauffage à combustion n'est installé dans ces zones de confinement.

Article 7.5 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.5.1 - Dispositions constructives

Les matériaux et les techniques de construction utilisés visent à protéger les locaux où le personnel est présent de façon prolongée vis-à-vis des risques susceptibles d'apparaître dans l'établissement. Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux n'est implanté dans les zones de production ou de stockage en dehors de ceux directement affectés à ces fonctions.

Les locaux techniques sont exclusivement réservés à leur fonction principale. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque. Ceux qui présentent un risque particulier dont les locaux électriques, les transformateurs... répondent aux caractéristiques constructives minimales suivantes :

- les classes minimales de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction utilisés sont A1 (incombustible), A2s1d0 (M0) et A2s1d1 (M1) ;
- les planchers, parois et plafond sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;

- les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont au moins EI 60 (étanche au feu et isolant thermique de degré 1 heure). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120.

En outre, les dispositions suivantes sont prises afin de répondre aux objectifs de maîtrise des effets induits par l'établissement :

- un mur coupe-feu d'une hauteur de 4 m en limite de propriété Ouest (face à la société SOMBAT) sur la longueur de stockage des VHU en attente de dépollution ;
- un soubassement en béton de 5 m de hauteur pour le bâtiment des métaux non ferreux ;
- un soubassement en blocs de béton de 3 m de hauteur pour les casiers sous appentis du bâtiment des métaux non ferreux ;
- un mur en blocs de béton coupe-feu d'une hauteur de 3 m en limite de secteur de CASHMETAL sur la longueur de son emprise ;
- un soubassement en béton de 2 m de hauteur pour le bâtiment CASHMETAL ;
- des murs de béton coupe-feu d'une hauteur de 5 m sur les 3 côtés susceptibles d'être exposés du bâtiment de dépollution des VHU ;
- un soubassement en blocs de béton de 3 m de hauteur pour les casiers de stockage des déchets industriels non dangereux.

L'exploitant dispose des documents qui attestent des caractéristiques des éléments de construction.

Article 7.5.2 - Désenfumage

Sauf justifications techniques, les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (lanterneaux, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques spécifiques des locaux qu'ils protègent (techniques et dimensions). Leurs surfaces d'ouverture est de 1 % de la surface géométrique de la toiture.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manœuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manœuvre d'une autre commande.

Les locaux disposent d'écrans de cantonnement limitant la propagation des fumées et de la chaleur.

Article 7.5.3 - Evacuation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Toutes les portes sont équipées de dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent assurant leur fermeture automatique, fonctionnant de part et d'autre de la cloison traversée dans le cas de portes communicantes.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Article 7.5.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.5.5 - Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttants.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières combustibles entreposées et des équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

Article 7.5.6 - Equipements et réseaux

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les bassins, canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut usuelle, permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Article 7.5.7 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.5.8 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai d'1 mois après leur survenu. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Article 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Réservoirs

Les fluides, produits et déchets dangereux sont entreposés dans des rétentions à l'abri des ruissellements.

Les contenants des fluides dangereux ou à caractère polluant (GNR...) disposent d'organes de respiration, de moyens de contrôle de leur niveau, d'un détecteur de niveau haut alarmé à l'exception des conteneurs livrés pleins et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Article 7.6.2 - Rétentions

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.6.3 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les aires de manutention et de stockage des produits dangereux, y compris des déchets, ainsi que leurs équipements associés (dispositifs de pompage, réseaux, rétentions, bassins, exutoires...) sont étanches et disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épanchées accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces sont indépendantes des autres réseaux et disposent de leurs propres moyens de gestion et de traitement des produits qu'elles reçoivent, afin d'éviter leur dispersion dans l'ensemble du site. En particulier, les bouches et les regards des réseaux d'eaux pluviales sont suffisamment éloignés pour éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Des mesures spécifiques sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou des soutirages (repérages ou bouches physiquement différentes).

Article 7.6.4 - Protection des milieux (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

Les écoulements, notamment les épandages de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans un bassin étanche dont le volume disponible est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'EDD, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi évalué, le volume maintenu libre en permanence pour les eaux d'extinction est d'au moins **690 m³** implanté en limite Ouest de l'établissement.

Pour les ruissellements sur les voies de circulation, de stationnement et les chantiers, l'établissement dispose d'un ouvrage dimensionné pour récupérer une pluie décennale et restituer un débit cumulé au plus égal au débit maximal du bassin versant avant occupation du site (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition SDAGE). Le volume libre pour la régulation des eaux pluviales est de **1 240 m³** implanté en limite Ouest de l'établissement.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées dans un bassin enterré de **105 m³** positionné sous le parking de CASHMETAL côté chemin rural du Fléchet.

La sortie de ces 2 réseaux est équipée d'un système d'obturation permettant d'interdire tout rejet non conforme et capable de le confiner. Il est facilement manœuvrable, actionnable en toutes circonstances, vérifié périodiquement, signalé et connu du personnel.

Article 7.7 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.7.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.7.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 7.7.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, a minima définis ci-après :

- des plans à jour des locaux et des moyens d'interventions (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention), facilement détachables pour les besoins des secours ;
- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...) ;
- des kits anti-pollution pour les zones sensibles, notamment l'aire de distribution de carburants ;
- des extincteurs ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- 2 poteaux d'incendie DN 100, alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés, assurent, sous une pression de 5 bar un débit unitaire de 155 et 174 m³/h ;
- 1 réserve d'eau de 120 m³, alimentée par le réseau public, équipée d'au moins 2 départs normalisés pour les pompiers avec 1 aire aménagée pour le stationnement d'au moins 2 véhicules.

Les moyens fixes (réserves d'eau et poteaux d'incendie) sont implantés en dehors des zones d'effets (flux thermiques, périmètres d'explosion) résultant des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau interne du site sont indépendantes de tout autre réseau. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. Au besoin, le réseau est maillé.

Les moyens de défense disponibles sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...) et les attestations justifiant de leur conformité et de leur entretien sont disponibles.

En outre, l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de la capacité de ce dernier à répondre aux besoins précités.

Article 7.7.4 - Organisation de la sécurité et des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement) ;

- disposant d'un personnel compétent et disponible en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

L'établissement dispose également :

- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels propres de l'établissement ;
- d'une astreinte compétente capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Pour les risques extérieurs à l'établissement, l'exploitant intègre le dispositif global de gestion des risques tel qu'organisé par ZACH SYSTEM et les autorités publiques (PPRT, PPI...) ainsi que les contraintes liées à la présence de la canalisation de GRTgaz. Pour cela, son organisation est spécifiquement aménagée pour :

- disposer d'une alarme permettant la mise en sécurité des personnels et des visiteurs (évacuation ou confinement) en cas du déclenchement du Plan Particulier d'Intervention ;
- s'associer aux dispositifs d'alerte mis en œuvre par les autorités publiques et ZACH SYSTEM, dont son raccordement à l'automate d'appel, le relais des sirènes PPI ;
- rédiger de procédures d'organisation adaptées aux risques extérieurs pré-cités ;
- proposer de participer aux exercices périodiques, notamment de déclenchement du PPI.

Titre 8 - Gestion des phases de travaux

Article 8.1 - Mémoire de l'état des sols et des sous-sols

Les investigations réalisées dans le cadre de la cessation d'activités de l'exploitant précédent intitulé « Pré-diagnostic de pollution des sols » d'avril 2009 présente la connaissance des sols et des sous-sols induits par les occupations antérieures de la friche industrielle du lieu-dit « La Chevalerie » de la ZI du Fléchet.

Ces études sont enrichies des connaissances acquises pendant les travaux d'aménagements propres à l'installation d'AFM RECYCLAGE. L'ensemble des acquisitions peut valoir d'état initial si les investigations sont conduites conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et des sols pollués du Ministère en charge de l'environnement.

L'intégralité de ces données est compilée et conservée sans limite de temps.

Article 8.2 - Prise en compte de l'état des sols

L'exécution des travaux d'excavation, de décapage et de construction est conduite sur la base des résultats des études précitées complétés par une Interprétation de l'Etat des Milieux ou d'un Plan de Gestion en accord avec un le schéma conceptuel. Ces éléments apprécient la gestion des travaux et des terres excavées, notamment les précautions à adopter pour préserver la santé des intervenants et des populations riveraines ainsi que les conditions de leur évacuation ou de leur réemploi des terres déplacées.

Article 8.3 - Mesures de préservation pendant les travaux

L'exploitant met en place une organisation de son chantier dite « chantier faibles nuisances » afin de limiter les incidences temporaires liées à son exécution au travers de mesures organisationnelles (plan de gestion, procédures d'intervention, consignes, formation...) connues de tous les intervenants et de moyens techniques. A cette fin, un responsable environnement est nommé et assure le lien avec les riverains.

Les dispositions spécifiques suivantes sont adoptées et rendues pérennes pendant toute la durée d'exécution des aménagements, en particulier :

- la réalisation préalable au chantier d'un contrôle de l'état des sols visant à vérifier les données des études disponibles et actualiser les mesures de protection à retenir par les intervenants ;
- la mise à disposition de kits d'urgence ou de moyens mobiles d'intervention en cas d'écoulements accidentels de fluides afin de limiter l'extension d'une pollution (bottes de paille, gabions...)

- l'exécution des travaux (démolitions, décapages, infrastructures...) en dehors des périodes de reproduction de la faune (hors période d'avril à juin) ;
- la conservation et la protection physique de la haie existante en limites Ouest et Nord-Ouest de propriété ;
- l'isolement du chantier sur le plan hydraulique et la réalisation des opérations à potentiel polluant à l'intérieur de son périmètre notamment avec des bassins de décantation temporaires aménagés pour intercepter les écoulements chargés, notamment en particules fines et en hydrocarbures ;
- la mise en rétention de la plate-forme pendant la durée du chantier, la collecte des ruissellements et le traitement des eaux avant raccordement au réseau public ou élimination extérieure ;
- l'organisation de la collecte et l'élimination des déchets produits par le chantier ;
- la maîtrise de la qualité des matériaux utilisés en remblai (traçabilité de leur provenance) ;
- le respect des prescriptions des concessionnaires des réseaux dont ALM pour l'usage des voies publiques de circulation et GRTgaz concernant la canalisation enterrée de gaz dont le parcours suit la limite de propriété Nord du site ;
- l'information de ZACH SYSTEM des principales phases d'exécution des travaux et la prise en compte des sensibilités particulières susceptibles d'être mises en évidence à l'occasion de cette concertation ;
- la limitation des émissions de poussières par une bonne gestion de la circulation (sens de circulation, limitation de la vitesse...), le bâchage des camions, l'utilisation d'engins de chantier homologués, la limitation des stocks de matériaux pulvérulents et, le cas échéant, des mesures particulières de limitations des envols (bâchage, arrosage, bennes de stockage...) ;
- la réduction des nuisances sonores par l'emploi de signal de recul de type « cri de lynx », la limitation des signaux stridents aux usages de sécurité.

Titre 9 - Canalisation de gaz naturel de GRTgaz

La limite Nord de l'établissement est longée par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression (diamètre nominal 200 mm, pression maximale de service 67,7 bar) dont l'étude des dangers a déterminé les distances d'effets en cas d'accident majeur, respectivement de 35/55/70/55 m pour les effets très graves, graves, significatifs et dominos en ce qui concerne la canalisation enterrée et de 25/25/25/32 pour les mêmes effets pour le poste de détente. Les dispositions de protection de ces ouvrages relèvent de GTRgaz.

Toutefois, l'établissement doit respecter des mesures de prévention et de protection à l'égard de ces installations, et notamment :

- le respect de restrictions d'usage dans la bande de servitudes déterminée de part et d'autre de l'axe de la canalisation, dont l'interdiction de construction, de plantation, de modification du profil du terrain, le creusement de bassin à moins de 5 m de la canalisation ou l'exercice de certaines activités comme le stockage de matériaux ou de parkings au-dessus de la canalisation sans l'autorisation explicite de GTRgaz ;
- l'accord explicite de GTRgaz (le gestionnaire de l'ouvrage) pour la réalisation de travaux, comme l'implantation de clôture, l'exécution de travaux de terrassement, ou le respect de règles techniques particulières, en particulier pour les croisements par une canalisation ou un câble souterrain ou les modifications du profil du terrain ;
- le respect des prescriptions fixées par GTRgaz en cas d'autorisation de réalisation de travaux ou d'activités de toute nature à proximité de la canalisation ;
- le maintien permanent de l'accessibilité aux ouvrages ;
- la protection mécanique de la canalisation en cas d'aménagements, notamment de voies de circulation ;
- la définition d'un plan de circulation pour les engins avant tout travaux de terrassement avec GTRgaz ;

- le respect de la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par les exécutants des travaux à réaliser à proximité de la canalisation ou du poste de distribution (décret 2011-1241 du 5 octobre 2011) et la programmation d'une réunion liée à la sécurité et la protection autour de la canalisation de gaz pendant la période des travaux.

AFM RECYCLAGE limite l'occupation des zones d'effets dites « dominos » à des stockages de ferrailles et des stationnement de camions en excluant tout poste de travail nécessitant une présence permanente de personnel ainsi que la zone de dépollution des VHU.

Titre 10 - Entreposages des matériaux et des produits

Article 10.1 - Métaux réactifs

Préalablement à tout stockage de métaux réactifs, l'exploitant procède à l'analyse d'incidence prescrite à l'article 1.4.3 supra qui justifie de l'acceptabilité de cette présence avec les capacités techniques d'accueil de l'établissement. Cette appréciation s'appuie en particulier sur l'état de la matière (fractionnement, taux de souillure...), sa réactivité, les sinistres attendus, les zones d'effets, les moyens d'intervention, la formation des personnels...

L'entreposage de métaux sous formes pulvérulentes ou très faiblement fractionnés est strictement interdit.

Les métaux sensibles, réactifs ou en raison d'agents extérieurs, sont entreposés dans des conditions adaptées qui préviennent l'apparition des phénomènes redoutés, en particulier, ils sont :

- entreposés dans un bâtiment ;
- positionnés à l'écart des espaces de circulation fréquents sans liens avec la gestion de leur stock ;
- isolés des autres métaux susceptibles d'être également entreposés dans la même zone ;
- isolés de tout atteinte par un possible écoulement d'eau, d'huile, de carburant... ;
- le cas échéant, installés sur une fosse de collecte des éventuelles égouttures que leur transfert a pu entraîner (tournures d'aluminium imprégnés d'huile de coupe) ;

Les moyens de défense respectent les dispositions suivantes

- exclusion de l'usage de l'eau, avec des extincteurs adaptés ;
- au moins 2 dépôts de sable sec, également maintenu à l'abri dans le bâtiment et implantés de part et d'autre du dépôt de métaux ;
- les zones à risques incendie et explosion sont mises sous surveillance d'une détection adaptée à la configuration des locaux et des risques identifiés avec report d'alarme.

Le personnel affecté à la gestion de ces métaux reçoit une formation spécifique, tout particulièrement sur les risques et les interventions en cas d'incendie ou d'explosion.

Article 10.2 - Oxygène, propane et acétylène

Les réserves d'oxygène, de propane et d'acétylène sont entreposés en racks, sur une plate-forme extérieure divisée en alvéoles dédiées, dont les dispositions constructives respectent les dispositions ci-après :

- les éléments de constructions de la plate-forme et des cellules (casiers béton) sont réalisés en matériaux incombustibles et inertes aux produits entreposés ;
- les murs de séparation du bâtiment auquel les cellules sont adossées ainsi que les séparations latérales entre elles sont coupe-feu 2 h, d'une hauteur minimale de 3 m qui dépasse le stockage d'au moins 0,5 m ;
- les enceintes sont grillagées, condamnables avec un accès limité
- en façade et surmontée d'une couverture légère.

Le dépôt est situé à 8 m des limites de propriété et des locaux occupés, isolé des postes de travail et des stockages de produits dangereux ou combustibles qui pourraient constituer des zones vulnérables.

Article 10.3 - Batteries

Les batteries usagées sont stockées à l'abri dans le bâtiment des métaux non ferreux, dans des bacs étanches de 1 m³ résistant à des déversements d'électrolytes.

Article 10.4 - Déchets Industriels Banaux (DIB)

Les DIB sont entreposés dans des bennes de 30 m³ couvertes et aucun dépôt vrac, à même le sol, n'est réalisé hormis le temps de tri des déchets entrants.

Article 10.5 - Ferrailles

Les stockages de ferrailles sont fractionnés en îlots de hauteur maximale de 8 m séparés par des allées de circulation.

Article 10.6 - Les Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Les VHU en attente de traitement sont stationnés sur 2 espaces répartis en 44 véhicules, réparti en 2 îlots espacés d'une voie de circulation, sur le périmètre d'AFM RECYCLAGE et de 6 véhicules dans l'enceinte de CASHMETAL. Aucun gerbage n'est admis.

Article 10.7 - Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Les DEEE sont entreposés dans des bennes couvertes, le cas échéant, mise à l'abri en cas de possibles dégradations de l'équipement notamment s'il est destiné au réemploi, d'entraînement de substances polluantes ou de remise en cause de leur élimination, par exemple par imprégnation d'eau dans les mousses isolantes...

Titre 11 - Station service

Article 11.1 - Appareils de distribution

Les appareils de distribution respectent les dispositions particulières suivantes :

- solidement ancrés et protégés des chocs ;
- l'habillage des parties où intervient le carburant (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) est en matériaux de catégorie A1 ;
- les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs ;
- les matériels électriques ou électroniques non de sûreté sont isolés des liquides inflammables ;
- un dispositif évite tout risque de siphonnage ;
- un dispositif de sécurité arrête automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur ;
- l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations d'approvisionnement ;

Article 11.2 - Flexible de distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme en vigueur et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il est changé après toute dégradation.

Il est équipé d'un système anti-arrachement de type raccord-cassant et d'un dispositif empêchant son usure prématurée par contacts répétés avec le sol.

Article 11.3 - Sécurités de distribution

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Un dispositif de sécurité interrompt automatiquement le remplissage du réservoir ou de la cuve quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Les opérations de dépotage de carburant sont effectuées après mise à la terre du camion-livreur.

Titre 12 - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 12.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'AVRILLÉ pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie d'AVRILLÉ et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société d'AFM RECYCLAGE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société d'AFM RECYCLAGE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire et à la mairie d'AVRILLÉ.

Article 12.2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Maire de la commune d'AVRILLÉ, le directeur départemental de la sécurité publique et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 JUIL. 2017

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
Société AFM RECYCLAGE exploitant d'un centre VHU à Avrillé

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° – Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° – Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° – L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° – L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du Règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° – L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° – **L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques** avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° – **L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance** définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° – **L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route** lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° – **L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer**, le cas échéant, une **garantie financière**, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° – **L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :**

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° – En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, **l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum** des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° – En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, **l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum** des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° – **L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage**, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° – **L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité** mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° – **L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges** annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.